

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.140 du 13 février 2004

A.84.320/VIII-3786

En cause : **DEVOGELAERE** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par Jacques DEVOGELAERE qui demande l'annulation de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 4 mai 1999 refusant de prendre en considération sa candidature à l'emploi d'assistant-administratif Chef du Bureau d'Accueil-Expédition et de la décision, non notifiée au requérant, par laquelle la partie adverse a annoncé, le 25 mars 1999, que les fonctions "dirigeantes d'assistant-administratif Chef au département des affaires générales - Division Secrétariat - Bureau d'Accueil-Expédition" sont à conférer;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé au grade de chef huissier dans les services de la commune de Schaerbeek par une décision du conseil communal du 1^{er} mars 1995; que, le 13 mai 1998, le conseil communal a arrêté un nouveau cadre du personnel répartissant les grades en cinq niveaux correspondant au niveau des études accomplies par les agents; qu'à la suite de l'adoption de ce nouveau cadre et de la réorganisation des services communaux, le requérant a été inséré dans le niveau D, au grade d'adjoint administratif; qu'il a posé sa candidature en vue de la nomination au grade d'assistant administratif-chef, de niveau C, mais que sa candidature n'a pas été prise en considération, parce qu'il ne comptait pas douze ans d'ancienneté dans le niveau C, niveau auquel il ne pouvait être inséré, faute de posséder le diplôme d'études secondaires supérieures requis;

Considérant que par lettre recommandée du 3 juin 2003, l'auditeur rapporteur a invité le requérant à lui indiquer l'évolution de l'affaire et à justifier l'actualité de son intérêt; que le requérant n'a pas donné suite à cette lettre, pas plus qu'au rappel qui lui a été envoyé le 19 juillet 2003; que le rapport en déduit que "restant en défaut de répondre à une question cruciale posée par l'auditeur-rapporteur, et refusant de collaborer à l'instruction de l'affaire, la partie requérante n'a pas manifesté un intérêt actuel suffisant" et conclut au rejet du recours à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant s'insurge contre cette conclusion; qu'il estime que la question qui lui a été posée à propos de l'évolution de l'affaire et de l'actualité de son intérêt ne procède pas d'un examen du dossier et n'est pas "cruciale"; qu'il relève qu'aucun délai ne lui a été imparti pour y répondre et soutient que même si cela avait été le cas, ni les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ni l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ne prévoient la sanction du dépassement d'un tel délai; qu'il conteste la pertinence des arrêts cités et insiste sur le délai qui s'est écoulé entre l'introduction du recours et le moment où il a été interrogé sur la persistance de son intérêt; qu'à la question posée, il répond brièvement en ces termes :

" Le requérant - n'ayant ni sollicité le désistement de sa cause, ni averti le Conseil d'Etat d'une quelconque modification de sa situation administrative d'ailleurs (et pour cause, à défaut de modification), et qui a, au contraire, déposé un mémoire en réplique avec une argumentation circonstanciée sur les questions de recevabilité soulevées par la partie adverse en son mémoire en réponse - persiste en son intérêt à l'annulation des actes querellés.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à la connaissance du requérant, cet emploi est actuellement vacant";

Considérant que la partie adverse expose l'évolution de la situation dans son dernier mémoire et explique en quoi cette évolution a, selon elle, une incidence sur l'intérêt du requérant;

Considérant que l'intérêt requis pour postuler l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais encore persister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; que l'exigence d'un intérêt est une condition de recevabilité du recours, formulée explicitement par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le législateur n'a pas défini la notion, laissant entier le pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat en cette matière; que la circonstance que la perte d'intérêt est présumée dans certains cas ne porte pas atteinte à ce pouvoir d'appréciation dans tous les autres cas; que l'intérêt à l'annulation est une question fondamentale, qui permet de conclure de manière décisive et donc, dans ce sens, une question cruciale qu'il est logique de traiter avant l'examen au fond;

Considérant qu'il incombe aux justiciables de collaborer à la bonne administration de la justice; que répondre à une question relative à l'évolution d'une affaire et au maintien de l'intérêt est, pour un requérant, une manifestation élémentaire de cette collaboration, même si - et peut-être surtout si - le nombre sans cesse croissant des procédures d'urgence ne permet pas toujours à la juridiction de traiter toutes les affaires aussi rapidement qu'elle le souhaiterait; qu'après trois mois, l'auditeur rapporteur

a raisonnablement pu déduire de l'absence de réponse à des questions qui n'appelaient pas de développement juridique que le requérant se désintéressait du sort de son recours; que cette constatation s'impose d'autant plus que la situation a effectivement évolué; qu'en effet, par décision du conseil communal du 23 janvier 2003, le conseil communal a décidé de supprimer l'emploi que brigait le requérant et de le remplacer par un emploi d'adjoint administratif (D 4); que le requérant n'a pas attaqué la décision de suppression d'emploi et s'est porté candidat à une formation en vue de l'accès au nouvel emploi; qu'une décision du 1^{er} juillet 2003 l'a admis à cette formation; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

